PRÉFET
DE LA MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Direction Départementale des Territoires

Service environnement
Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-112-IC portant prescriptions complémentaires à l'égard des installations situées sur le territoire de la commune de Caurel de la société BT LEC EST dont le siège social est situé 2 rue des Moissons 51420 Witry-les-Reims

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R. 181-46 concernant les modifications substantielles ;
Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Marne ;
Vu l'arrêté n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007 de la société BT LEC EST à Caurel ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement n° 36-2015-LE du 5 août 2015 ;
Vu les porter à connaissance déposés les 27 novembre 2019 et 29 juillet 2021, complétés le 14 janvier 2022, relatifs à des modifications d'exploitation sur le site de Caurel ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 5 mai 2026 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 15 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, formulées par courriel en date du 20 mai 2026.

Considérant que l'exploitant souhaite agrandir la plateforme logistique existante qu'il exploite sur le territoire de la commune de Caurel par l'ajout d'une huitième cellule de stockage ;
Considérant que cette modification permet d'augmenter sa capacité de stockage de produits classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, relative aux matières ou produits combustibles ;
Considérant la présence de mezzanines en cellules 3 et 7 de l'entrepôt ;
Considérant qu'il ressort de l'étude de dangers actualisée du site, que la présence de ces mezzanines n'engendre pas de risque supplémentaire en cas d'incendie dans ces cellules ;
Considérant que l'exploitant indique stocker des produits au titre de la rubrique 4755 (alcools de bouche) de la nomenclature des installations classées, tout en restant sous les seuils de classement de cette rubrique ;
Considérant que ces modifications ne modifient pas le classement actuel du site, soumis au régime de l'autorisation conformément à l'arrêté préfectoral n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007 ;
Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;
Considérant que les modifications sollicitées ne revêtent pas de caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers du site ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces modifications et éléments par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société BT LEC EST, dont le siège social est situé parc d'activités Witry-Caurel – 2 rue des Moissons – 51420 Witry-les-Reims, est autorisée à poursuivre ses activités sur le site situé sur le territoire de la commune de Caurel, sous réserve du respect des dossiers de porter à connaissance transmis ainsi que des prescriptions des actes antérieurs, abrogées, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes et prescriptions suivants sont abrogés, modifiés ou complétés :

Arrêté n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007	modifié et complété selon le détail suivant : (pp* : pour partie)	prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire :
Article 1.2.1 relatif aux activités autorisées	remplacé	Article 3
Article 1.2.4 relatif à la situation de l'établissement	remplacé	Article 4
Article 1.2.5 relatif à la consistance des installations autorisées	abrogé (obsolète)	Article 2
Article 1.8.1 relatif aux textes applicables	complété	Article 5
Article 3.2.2 relatif aux conduits et installations raccordées	remplacé	Article 6
Article 3.2.3 relatif au rendement des chaudières	abrogé (obsolète)	Article 2
Article 3.2.4 relatif à l'équipement de la chaudière	abrogé (obsolète)	Article 2
Article 4.3.1 relatif à la collecte des effluents	modifié	Article 7
Article 4.3.6 relatif aux eaux pluviales	modifié	Article 8
Article 7.3.2 relatif aux bâtiments / compartimentage	modifié	Article 10
Article 7.7.4 relatif aux ressources en eau	modifié	Article 12

Article 3 : Autorisation d'exploiter

Les dispositions de l'article 1.2.1 - « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime (1)
1510-2b (y compris 1511, 1530, 1532, 2662, 2663)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m3 Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	8 cellules sprinklées (C1 à C7 : 6 000 m^2 chacune ; C8 : 5 120 m^2) capacité totale : 531 880 m3 avec présence de mezzanines : 292 m^2 en C3 (soit 5 % de la cellule) 414 m^2 en C7 (soit 7 % de la cellule) avec un potentiel de : → 750 m^3 bois (rub. 1532) stockés en extérieur → 400 m^3 polymères (rub. 2662) hauteur maximale de stockage en rack : 10 mètres en masse : 8 mètres polymères (rack ou masse) : 8 m	**E**
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .	→ 2 chaudières (0,94 MW chacune) fonctionnant au gaz naturel → 1 groupe électrogène (0,44 MW) → 2 motopompes dédiées au sprinklage (0,197 MW chacune) puissance totale : 2,674 MW	**DC**
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu	3 ateliers de charge puissance totale : 157,2 kW	**D**

	utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les produits classés dans les rubriques suivantes sont présents sur le site sous les seuils de classement :

- n° 4734.2 (gasoil) : 2 cuves de 150 litres et 1 cuve de réserve de 300 litres dédiées au sprinklage, ainsi que 1 cuve de 1 500 litres pour le groupe électrogène (soit une capacité totale sur le site de l'ordre de 1,8 tonnes) ;
- n°4755-2 (alcools de bouche > 40° d'alcool) : 29 m³ sur le site, en cellules C7 et/ou C8.

Les produits suivants ne seront pas stockés sur le site :

- substances ou préparations très toxiques ;
- substances ou préparations toxiques ;
- substances dangereuses pour l'environnement ;
- nitrate de potassium ;
- poudres, explosifs et autres produits explosifs ;
- substances et préparations explosibles ;
- nitrate d'ammonium et engrais à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de ces dispositions en tout temps.

L'autorisation d'exploiter vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA (loi sur l'eau) suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime (1)
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha	20,57 ha	A

(1) A : Autorisation

Article 4 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.4 - « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007, sont remplacées par :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
Caurel	Section ZN parcelles n°1, 41, 47, 48 et 70

»

Article 5 : Textes applicables

Sont ajoutées aux dispositions de l'article 1.8.1 - « Décrets, arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007 les dispositions suivantes :

«

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 – Annexe I
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007 sont complétées, pour autant qu'elles n'y soient pas contraires, par les dispositions prévues par les arrêtés ministériels cités ci-dessus. »

Article 6 : Conduits et installations raccordées

A l'article 3.2.2 - « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007, le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	chaudière	1,9 kW	Gaz naturel
2	Groupe électrogène de secours	0,5 kW	Gasoil

est remplacé par :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière 1	0,94 MW	Gaz naturel
	Chaudière 2 d'appoint	0,94 MW	Gaz naturel
2	Groupe électrogène de secours	0,44 MW	gasoil
3	2 motopompes dédiées au sprinklage	0,197 MW chacune	gasoil

Article 7 : Collecte des effluents

L'article 4.3.1 - « Identification et collecte des effluents » de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007, est modifié ainsi :

La précision « de 3 000 m^3 » relative à la capacité du bassin d'infiltration est supprimée.

Article 8 : Eaux pluviales

L'article 4.3.6 - « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007 est modifié ainsi :

Les dispositions suivantes « La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées représente 54400 m2 » sont supprimées.

Article 9 : Infiltration des eaux

Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle. Conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant, le bassin d'infiltration aura une capacité minimale de 3 631 m³.

Article 10 : Bâtiments et locaux – compartimentage

L'article Compartimentage de l'article 7.3.2 - « Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007, est modifié ainsi :

La première phrase « L'entrepôt est divisé en sept cellules » est abrogée.
Les « doubles-portes coupe-feu de degré 2 heures » prescrites pour les portes communicantes entre les cellules peuvent être remplacées par des simples « portes coupe-feu de degré 2 heures »

Article 11 : Dispositions constructives de la cellule C8

Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à la cellule C8, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 12 : Moyens en eau

L'article 7.7.4 - « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007, est modifié ainsi :

Le paragraphe allant de « au moins 5 poteaux ... » à « ... constante disponibilité. » est supprimé et remplacé par :

« Conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant, la capacité en eau pour la lutte contre l'incendie est de 300 m³/h pendant 2 heures, soit 600 m³ au total pour le site.
Le site dispose à minima d'une réserve de 360 m³ cumulés, complétée de 2 réserves de 120 m³ chacune, réparties autour de l'entrepôt. Ces réserves disposent chacune d'une aire d'aspiration matérialisée et de raccords pompier.
A ces équipements s'ajoutent un poteau incendie public ainsi qu'une réserve publique de 120 m³, situés à proximité de l'entrée sud-ouest du site.
Leur débit nominal est de 60 m³/h sous un bar de pression dynamique, pour un débit simultané de 300 m³/h.
En complément, les cellules de stockage sont sprinklées. L'alimentation en eau des équipements d'extinction automatique d'incendie est réalisée à partir de 2 bâches dédiées de 550 m³ chacune.
L'exploitant sollicite le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Marne (SDIS51) pour réaliser la réception opérationnelle des points d'eau incendie, à l'adresse : prevention@sdis51.fr
Les réserves incendies sont entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant s'assure de la constante disponibilité de ces ressources en eau. »

Article 13 : Défense incendie

L'ensemble des murs de la cellule 8 sont de résistance au feu REI 120, excepté au droit des quais en façade sud-est.

Afin de protéger l'intégrité du mur coupe-feu entre les cellules C7 et C8, une aire de stationnement des moyens aériens est positionnée et matérialisée au sol à chacune de ses extrémités. Elles sont

complétées par une installation fixe ou semi-fixe de type « mur d'eau », signalée en façade et devant laquelle une zone dédiée aux équipements du SDIS sera matérialisée.

Ce dispositif est signalé sur le plan d'intervention du site en y indiquant la pression de service.

La rétention des eaux d'extinction est assurée par un bassin d'à minima 1 650 m^3, conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant.
Le site dispose de cheminements entre les voies engins et les issues de secours de 1,8 m de large.

Article 14 : Mezzanines

Des mezzanines sont présentent en cellules C3 et C7 de l'entrepôt. Elles sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie (dit sprinklage) présentant les caractéristiques suivantes :

Localisation	Dimensions mezzanines (m)			Superficie mezzanine (m2)	Superficie cellule (m2)	% de la superficie / cellule	Nb de têtes de sprinklage	TYPE DE TETE DE SPRINKLER
	Hauteur	Longueur	Largeur					
Mezzanine Cellule 3	2.7	22	13	292	6000	5%	68	SERIE TYPE B
Mezzanine Cellule 7	5.6	25	17	414	6000	7%	67	ESFR K 200 DN20

Des têtes de sprinklage sont ajoutées pour permettre une extinction automatique d'incendie du dessus et du dessous de chaque mezzanine.

Aucune matière dangereuse n'est stockée sur ou sous chacune des mezzanines.

Ces mezzanines sont conçues de telle sorte que leur ruine n'entraîne pas en chaîne la ruine de la structure de la cellule dans laquelle elle se trouve ni la structure des cellules voisines. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection toute étude ou document de conformité permettant d'en attester. De même, leur présence n'entrave d'aucune manière le désenfumage de la cellule en cas d'incendie.

Article 15 : Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre pour la cellule supplémentaire est réalisée préalablement à sa mise en service.

Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont mises en œuvre conformément aux fréquences fixées par l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.

Article 16 : Panneaux photovoltaïques

Conformément à l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat, des panneaux solaires sont positionnés en toiture de la cellule 8.

Leur installation est conforme à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat.

Aucun panneau solaire n'est prévu en toiture des cellules C1 à C7 qui n'étaient pas soumises à cette réglementation lors de leur autorisation.

Le présent arrêté préfectoral relève de l'application du Code de l'environnement. Il ne préjuge pas des décisions nécessaires en application d'autres réglementations, notamment du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitat.

Article 17 : Échéances

Plans et PDI :

L'exploitant met à jour l'ensemble des plans du site ainsi que son Plan de Défense Incendie (PDI), dès le début de l'exploitation de toute nouvelle installation sur la plateforme logistique.

Les plans des réseaux et de sécurité, mis à jour, précisent notamment les caractéristiques hydrauliques des points d'eau incendie, et sont transmis aux services d'incendie et de secours dès le début de l'exploitation des nouvelles installations et à chaque mise à jour.

Défense incendie :

Préalablement à la mise en service d'une nouvelle installation, des essais simultanés des équipements incendie sous pression, permettant de prouver que le débit de 300 m^3/h est délivré, sont réalisés. Les attestations sont transmises aux services d'incendie et de secours et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de toute nouvelle installation sur la plateforme logistique, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Article 18 : Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 19 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 20 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS), à Madame la Présidente d'ATMO Grand Est, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Caurel qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société BT LEC EST dont le siège social est situé Parc d'activité Witry-Caurel – 2 rue des Moissons – 51420 Witry-les-Reims.

Monsieur le Maire de la commune de Caurel procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs,

pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Secrétaire général par suppléance,

Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.